

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture

ACE n° 1153

2024_08_DSE_Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : 930.1

Abrogé(s) : –

Les passages surlignés en bleu sont à considérer comme un groupe indissociable

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)	Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la majorité de la commission
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 37 de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 Champ d'application et but			

¹⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ La présente loi règle le transport professionnel de personnes par des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le champ d'application de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2) ² .	¹ La présente loi règle le transport professionnel de personnes par des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le champ d'application de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2) ³ .	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Renvoi de l'article 1 assorti de la charge d'intégrer les entreprises qui proposent des services de diffusion de courses dans la loi et de leur imposer de devoir demander une autorisation pour proposer ces services.</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Rejet</i>

2) RS [822.222](#)

3) RS 822.222

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Elle vise en particulier la protection de la sécurité publique et de la sécurité des clientes et clients de taxis.	² Elle vise en particulier la protection de la sécurité publique et de la sécurité des clientes et clients de taxis.	<i>Minorité 1</i> Proposition du Conseil-exécutif I <i>Minorité 2</i> ² Elle vise en particulier la protection de la sécurité et de la sécurité des clientes et clients de taxis, <u>la protection contre les pratiques commerciales déloyales et la garantie de l'égalité de droit.</u>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 2 Compétence ¹ Les communes exécutent la présente loi et surveillent son respect. ² Les compétences de la Police cantonale et du service cantonal visé à l'article 20 sont réservées.	² Les compétences de la Police cantonale et du service cantonal visé à l'article 20 sont réservées.	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la majorité de la commission
	Art. 3 Réserve du droit fédéral ¹ Les dispositions du droit fédéral sont applicables a à l'admission à la circulation de conductrices et conducteurs de véhicules professionnels,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b à la construction et à l'équipement des véhicules destinés au transport professionnel de personnes.			
	2 Taxis			
	2.1 Définition et attributions			
	Art. 4 ¹ Les taxis sont des véhicules automobiles utilisés pour le transport professionnel de personnes et munis d'un lumineux. ² Ils peuvent a effectuer des courses sur commande, ou sur interpellation ou signe de la main de la clientèle;	¹ Les taxis sont des véhicules automobiles utilisés pour le transport professionnel de personnes et munis d'un lumineux sans itinéraire ni horaire fixes et qui sont munis d'un lumineux ou d'une vignette délivrée par la commune d'emplacement. ² Ils peuvent Les véhicules qui servent exclusivement à effectuer des courses sur commande et ne sont pas munis d'un lumineux doivent être munis d'une vignette délivrée par la commune d'emplacement. a biffer.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b utiliser les stations de taxis désignées comme telles par les communes; c circuler sur des tronçons indiqués comme leur étant accessibles; d emprunter des chaussées et voies réservées aux bus si les panneaux de signalisation ou les marquages les y autorisent.	<u>b biffer.</u> <u>c biffer.</u> <u>d biffer.</u> <u>³ Seuls les véhicules munis d'un lumineux peuvent</u> <u>a effectuer des courses sur commande, ou sur interpellation ou signe de la main de la clientèle;</u> <u>b utiliser les stations de taxis désignées comme telles par les communes;</u> <u>c circuler sur des tronçons indiqués comme leur étant accessibles;</u> <u>d emprunter des chaussées et voies réservées aux bus si les panneaux de signalisation ou les marquages les y autorisent.</u>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	2.2 Autorisation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 5 Autorisation obligatoire ¹ Une autorisation est obligatoire pour la détention et la conduite de taxis.			
	Art. 6 Autorisation de détenir un taxi ¹ L'autorisation de détenir un taxi permet à la personne qui en est titulaire, depuis le territoire de la commune auprès de laquelle a été déposée la demande (commune d'emplacement), a d'exploiter un service de taxis; b d'effectuer des courses à partir d'autres communes; c d'utiliser des taxis et d'employer du personnel à cette fin. ² Elle est établie ou renouvelée sur demande écrite d'une personne physique a qui a l'exercice des droits civils; b qui est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers; c qui, par son passé et son comportement antérieur, offre la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d qui dispose de bonnes connaissances de la langue officielle ou des langues officielles de la commune d'emplacement; e qui est assurée ou affiliée auprès d'une caisse de compensation ou qui dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation. ³ Une personne morale se voit établir ou renouveler son autorisation de détenir un taxi sur demande écrite si elle remplit la condition visée à l'alinéa 2, lettre e et qu'une personne physique membre d'un de ses organes et habilitée à signer remplit les conditions de l'alinéa 2, lettres a à d.			
	Art. 7 Autorisation de conduire un taxi ¹ La commune d'emplacement du taxi est compétente pour délivrer et renouveler l'autorisation de conduire un taxi. ² L'autorisation de conduire un taxi est délivrée ou renouvelée sur demande écrite d'une personne physique a qui a l'exercice des droits civils; b qui est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c qui, par son passé et son comportement antérieur, offre la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit; d qui dispose de connaissances suffisantes de la langue officielle ou des langues officielles de la commune d'emplacement; e qui est assurée ou affiliée auprès d'une caisse de compensation ou qui dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation; f qui est habilitée à effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicules correspondante en vertu du droit fédéral, et qui, au cours des trois dernières années, n'a fait l'objet ni d'un retrait du permis de conduire sur la base des articles 16c, 16c^{bis} ou 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)⁴⁾ ni d'un retrait de permis de conduire répété sur la base des articles 16a ou 16b LCR.			
	Art. 8 Demande d'autorisation ¹ La personne qui dépose la demande d'autorisation doit y joindre les documents nécessaires, notamment			

⁴⁾ RS [741.01](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a un extrait du casier judiciaire, b une attestation de capacité civile, c un extrait du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) concernant les mesures administratives, d un document attestant de la conformité à la condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre e ou à l'article 7, alinéa 2, lettre e. ² Les documents à joindre ne doivent pas dater de plus de trois mois. ³ Les procédures pénales ou administratives pendantes relevant de la circulation routière doivent être signalées.			
	Art. 9 Exigences personnelles ¹ N'offre notamment pas la garantie d'exercice conforme au droit de l'activité au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre c ou de l'article 7, alinéa 2, lettre c, la personne			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a qui a violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des prescriptions cantonales ou communales régissant le transport de personnes ou les taxis, ou les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 56 LCR); b qui a été condamnée au cours des cinq dernières années, en Suisse ou à l'étranger, 1. pour un crime, 2. à une peine privative de liberté, 3. pour une infraction contre l'intégrité physique ou sexuelle, 4. pour une infraction au préjudice d'une cliente ou d'un client; c qui a, en tant qu'employeur, violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des dispositions relevant du droit du travail ou du droit des étrangers; ² Les connaissances linguistiques peuvent être attestées comme suit:	c qui a, en tant qu'employeur, violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des dispositions relevant du droit du travail, <u>du droit des assurances sociales</u> ou du droit des étrangers;		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a les connaissances linguistiques bonnes au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre d, par un diplôme de langue de niveau B1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe⁵⁾, ou par une formation linguistique équivalente ou supérieure; b les connaissances linguistiques suffisantes au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre d, par un diplôme de langue de niveau A2, ou par une formation linguistique équivalente ou supérieure. ³ Si la personne concernée remplit de toute évidence les exigences linguistiques, l'autorité d'octroi de l'autorisation peut renoncer à exiger une attestation.			
	Art. 10 Intransmissibilité et durée de validité de l'autorisation ¹ L'autorisation de détenir et celle de conduire un taxi sont personnelles et intransmissibles. ² Ces autorisations sont valables trois ans.			

⁵⁾ http://www.coe.int/t/dq4/linguistic/cadre1_FR.asp?

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ La personne titulaire de l'autorisation doit en demander le renouvellement par écrit au plus tard deux mois avant l'expiration.			
	2.3 Devoirs			
	Art. 11 Détenrices et détenteurs de taxi ¹ Les détenrices et détenteurs de taxis sont tenus a d'afficher les tarifs de manière bien visible et lisible sur l'extérieur du véhicule; b d'équiper leurs véhicules d'un taximètre bien lisible et conforme aux dispositions du droit fédéral; c de conserver les fiches de contrôle des courses visées à l'article 12, alinéa 2, lettre a pendant au moins deux ans;	¹ Les détenrices et détenteurs de taxis sont tenus a d'afficher les tarifs de manière bien visible et lisible sur l'extérieur du véhicule, pour autant que ce dernier ne serve pas exclusivement à effectuer des courses sur commande;	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d d'annoncer à l'autorité d'octroi de l'autorisation, par écrit et dans un délai de 14 jours, l'ouverture de toute procédure pénale et l'entrée en force de la décision la clôturant pendant la durée de validité de l'autorisation; e de contracter une assurance-responsabilité civile professionnelle avec une couverture d'au moins un million de francs; f de collaborer avec les autorités cantonales et communales en cas de contrôle et de leur présenter les documents nécessaires. ² D'autres technologies au moins équivalentes à un taximètre sont admissibles. Les dispositions relatives aux taximètres leur sont applicables par analogie.			
	Art. 12 Chauffeuses et chauffeurs de taxi ¹ Les chauffeuses et chauffeurs de taxi ont l'interdiction de proposer leurs services à un endroit donné en interpellant le public ou par d'autres moyens, ou de charger des tiers de le faire; il leur est interdit, en particulier, de parcourir les rues sans autre but que de trouver des clientes ou des clients. ² Ils sont tenus			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a de remplir des fiches de contrôle des courses à l'intention de la détentrice ou du détenteur du taxi; b de toujours garder dans le véhicule l'autorisation de conduire un taxi, et d'y afficher leur identité et leur photographie de manière bien visible et lisible; c de garder propres l'intérieur et l'extérieur du véhicule; d de contrôler chaque jour si des objets ont été oubliés dans le véhicule et, le cas échéant, de les remettre au bureau public des objets trouvés s'ils ne peuvent être directement rendus à la cliente ou au client; e d'annoncer à l'autorité d'octroi de l'autorisation, par écrit et dans un délai de 14 jours, l'ouverture de toute procédure pénale et l'entrée en force de la décision la clôturant, ainsi que l'entrée en force de toute mesure administrative en matière de circulation routière au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre f, pendant la durée de validité de l'autorisation; f de collaborer avec les autorités cantonales et communales en cas de contrôle et de leur présenter les documents nécessaires.	c Biffer.		<i>Proposition de la minorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 13 Obligation d'assurer des transports et libre choix du taxi ¹ Une course de taxi ne peut être refusée que a si elle ne peut raisonnablement être acceptée pour un motif inhérent à la cliente ou au client; b si le véhicule n'est pas adapté au transport souhaité par la cliente ou le client. ² La course doit suivre l'itinéraire le plus avantageux pour la cliente ou le client, sauf instruction contraire de sa part. ³ La cliente ou le client est libre dans le choix du taxi.			
	2.4 Mesures administratives et fin de l'autorisation			
	Art. 14 Révocation de l'autorisation ¹ L'autorité qui a délivré l'autorisation la révoque lorsqu'il s'avère a posteriori que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies.			
	Art. 15 Retrait de l'autorisation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ L'autorité qui a délivré l'autorisation la retire lorsque les conditions à son octroi ne sont plus remplies. ² Lorsqu'un motif de retrait est donné mais qu'un retrait durable serait disproportionné, a la personne titulaire peut faire l'objet d'un avertissement, ou b le retrait peut être prononcé pour une durée déterminée. ³ L'autorisation peut être retirée à titre préventif dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale s'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude de la personne titulaire à exercer sa profession.			
	Art. 16 Extinction de l'autorisation ¹ L'autorisation s'éteint a à la cessation de l'activité autorisée, b à l'expiration de l'autorisation, c au décès de la personne qui en est titulaire.			
	2.5 Droit communal complémentaire			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 17 ¹ Les communes sont habilitées à édicter, par voie de règlement et dans les limites de la liberté économique, des prescriptions de police du commerce complémentaires, notamment a prévoir d'autres exigences ou des exigences plus strictes en matière de police du commerce concernant les détentrices et détenteurs de taxi, les chauffeuses et chauffeurs de taxi et l'équipement des véhicules; b fixer des conditions et charges spéciales pour les voitures tirées par des chevaux, les vélos-taxis (équipés ou non d'une assistance électrique) et les véhicules assimilés.			
	2.6 Taxis extérieurs au canton			
	Art. 18 ¹ Les taxis extérieurs au canton sont autorisés à fournir les prestations suivantes dans le canton: a déposer des clientes ou des clients et en charger d'autres sur le trajet de retour direct, la destination devant se trouver en dehors du canton;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b effectuer des courses sur commande vers n'importe quelle destination. ² Sur demande des autorités d'exécution, le respect de ces prescriptions doit être attesté par la présentation d'une copie de quittance comportant l'heure.			
	3 Services de voitures de transport avec chauffeur (VTC)	3 Services de voitures de transport avec chauffeur (VTC)...	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 19 Définition ¹ Les services de VTC sont assurés au moyen de véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes et n'entrant pas dans le champ d'application de la section 2. ² Les services de VTC a ne peuvent être assurés que sur commande; b n'ont pas le droit d'avoir recours à la dénomination «taxi». ³ Seuls les taxis sont autorisés à attendre sur des stations ou à charger des clientes ou des clients qui les interpellent ou leur font un signe de la main.	<i>Biffer.</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 20 Annonce obligatoire ¹ Toute entreprise proposant des services de VTC et ayant son siège social ou une succursale dans le canton annonce au service cantonal compétent a les personnes qui effectuent des courses; b les véhicules servant aux courses; c les detentrices ou detenteurs de ces véhicules. ² Elle annonce tout changement dans un délai de 30 jours.	Biffer.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 21 Plaquette ¹ Les véhicules servant aux courses de VTC doivent être identifiés par une plaquette délivrée par le canton. ² La plaquette est délivrée pour un véhicule en particulier au nom de la detentrice ou du detenteur; sa durée de validité est limitée. ³ Elle doit être retirée du véhicule a à l'échéance de sa durée de validité;	Biffer.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b en cas d'utilisation durable du véhicule à d'autres fins.	⁴ (nouveau) <u>Elle doit être apposée dans le respect des prescriptions du service cantonal compétent.</u>		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	4 Exécution, juridiction et dispositions pénales			
	Art. 22 Émoluments ¹ Quiconque donne lieu ou a recours à des prestations d'autorités en vertu de la présente loi est tenu d'acquitter des émoluments en conséquence.			
	Art. 23 Entraide administrative et communication de données ¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi collaborent avec d'autres autorités et leur fournissent une entraide administrative à des fins de lutte contre les abus et le travail au noir. ² Elles peuvent communiquer à d'autres autorités a des données personnelles, dans la mesure où ces autorités en ont besoin pour accomplir leurs tâches;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b des données sensibles, dans la mesure où ces autorités en ont impérativement besoin pour accomplir leurs tâches. ³ Elles peuvent donner aux autorités du marché du travail, aux services des assurances sociales et aux autorités fiscales, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches, l'accès par procédure d'appel aux données personnelles relatives aux titulaires d'une autorisation ainsi qu'aux données visées à l'article 20, alinéa 1.	³ Elles peuvent donner aux autorités du marché du travail, aux services des assurances sociales et aux autorités fiscales, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches, l'accès par procédure d'appel aux données personnelles relatives aux titulaires d'une autorisation ainsi qu'aux données visées à l'article 20, alinéa 1.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 24 Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.			
	Art. 25 Juridiction ¹ Les recours contre les décisions rendues sur la base de l'article 14 ou de l'article 15, alinéas 1 et 3 n'ont pas d'effet suspensif, à moins que la décision n'en dispose autrement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ⁶⁾ .			
	Art. 26 Dispositions pénales ¹ Quiconque exerce une activité sans être au bénéfice de l'autorisation requise par la présente loi est puni de l'amende.			

⁶⁾ RSB [155.21](#)

² Quiconque contrevient à une des obligations visées aux articles 8, alinéa 3, 11, alinéa 1, 12, alinéa 2, 13, alinéas 1 et 2, 18, alinéa 1, 20 et 21, alinéas 1 et 3 ou enfreint les interdictions visées aux articles 12, alinéa 1 et 19, alinéa 2, lettre b est puni de l'amende d'ordre.

² Quiconque contrevient à une des obligations ou prescriptions visées aux articles 4, 8, alinéa 3, 11, alinéa 1, 12, alinéa 2, 13, alinéas 1 et 2, et 18, alinéa 1, 20 et 21, alinéas 1 et 3 ou enfreint les interdictions visées aux articles l'interdiction visée à l'article 12, alinéa 1 et 19, alinéa 2, lettre b est puni de l'amende d'ordre.

*Proposition
du Conseil-exécutif I*

*Proposition
de la majorité
de la commission*

***Proposition subsidiaire
en cas de vote en faveur
du groupe de
propositions du Conseil-
exécutif I / de la minorité:***

³ Les infractions aux obligations d'annonce visées aux articles 20 et 21 ou aux interdictions visées à l'article 19 sont inscrites au registre de la Police cantonale; en cas de récidive, la plaquette est retirée.

*Proposition
du Conseil-exécutif I*

***Proposition subsidiaire
en cas de vote en faveur
du groupe de
propositions du Conseil-
exécutif I / de la minorité:***

⁴ Les infractions aux dispositions du droit fédéral appliquées en vertu de l'article 3, alinéas 1 et 2 sont inscrites au registre de

*Proposition
du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
			<u>la Police cantonale; en cas de récidive, la plaquette est retirée.</u>	
	5 Dispositions transitoires et dispositions finales			
	Art. 27 Demandes pendantes et autorisations en cours de validité ¹ Les demandes pendantes sont examinées selon le nouveau droit. ² Les autorisations de détenir et celles de conduire un taxi en vigueur a gardent leur validité jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction; b sont régies, au surplus, par le nouveau droit.			
	Art. 28 Modification d'un acte législatif ¹ La loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI) ⁷⁾ est modifiée.			
	Art. 29 Entrée en vigueur			

⁷⁾ RSB [930.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	L'acte législatif 930.1 intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Art. 3 Régime de l'autorisation ¹ Une autorisation est obligatoire pour a ... b la détention et la conduite de taxis, c ... d ... e ... f ... g ... h ... i l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit, si la LCC le prévoit, k l'exercice de la profession de prêteur sur gages.	b <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Un seul type d'autorisation est admis pour la détention et la conduite de taxis.	² <i>Abrogé(e).</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer	Berne, le 27 octobre 2025 Au nom de la commission, le président: Roggli		Berne, le 5 novembre 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer